Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 060-216005793-20250325-15_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	11

DATE DE LA CONVOCATION
le 12 Mars 2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Séance n° 2 du 25 Mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le Mardi vingt-cinq Mars, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Patrick BOUTEILLER, Isabelle CATHERIN, Philippe HENNEQUIN, Nathalie ANCELIN, Manuella PESTEL.

Absents : Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD représenté par Georges DEMANET, Pascal PETITBON représenté par Carole MORTELECQ, excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE, Majda LACHGAR, et Emilie GUYARD.

Secrétaire : Georges DEMANET

❖ *Délibération n° CM..15-2025*

Défiscalisation de la contribution 2025 au budget INCENDIE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE L'AGGLOMMERATION BEAUVAISIENNE

Monsieur le Maire signale que le 4 février 2022, le Conseil Municipal avait délibéré favorablement pour la défiscalisation de la contribution communale au budget incendie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB) pour l'année 2022 ; comme précédemment le 30 mars 2021 pour l'année 2021, 16 novembre 2019 pour l'année 2020, le 27 mars 2019 pour l'année 2019, le 29 mars 2018 pour l'année 2018, le 30 mars 2017 pour l'année 2017 ou encore le 29 mars 2016 pour l'année 2016. Il avait alors pris note que cette délibération relative à la défiscalisation devait être renouvelée chaque année dans les 40 jours qui suivront le vote du budget lié à la compétence incendie du SIEAB par le comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc essentiel que le Conseil Municipal délibère pour continuer à défiscaliser la contribution de la commune pour la compétence incendie du SIEAB, au titre uniquement de l'entretien, du contrôle et du renouvellement des hydrants.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 060-216005793-20250325-15_2025-DE

Cette contribution est répartie entre toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'hydrants installés dans la commune ou dans la portion du territoire communal alimenté en eau potable par le SIEAB (sauf convention particulière).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé relatif à la compétence incendie déléguée au SIEAB, et en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représenté de continuer à défiscaliser cette contribution en 2025.

Pour extrait certifié conforme, le 31 Mars 2025

Jean-Marie DURIEZ, Maire — Georges DEMANET, Secrétaire

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte publié le 31 Mars 2025.